

[Accueil](#) > [Recherche](#) > [Recherche Questions](#) > [Visionneuse](#)

Adresse du document : <http://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ090609202.html>

Modalités de calcul de la population légale des communes de moins de 10 000 habitants

13^{ème} législature

Question écrite n° 09202 de M. Jean Besson (Drôme - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 18/06/2009 - page 1500

M. Jean Besson attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le calcul de la population légale des petites communes.

Les nouvelles modalités du recensement de la population dans les communes de moins de 10 000 habitants conduisent à déterminer les populations légales selon les populations estimées à la date du 1er janvier 2006. Or, l'utilisation de cette méthode aboutit bien souvent à sous-estimer la population de certaines communes qui ont vu leur population réelle augmenter de manière significative depuis 2006.

Les conséquences sont extrêmement dommageables. De nombreuses communes rurales bénéficient en effet d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) largement amputée puisque calculée sur un nombre d'habitants sous-évalué.

Face à cette situation, les maires ruraux de France ont proposé que l'ensemble des recensements complémentaires que les communes ont pu réaliser soit pris en compte. Une telle décision permettrait une meilleure cohérence et le versement d'une DGF plus en rapport avec les besoins réels des communes qui ont vu leur population augmenter.

Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition qui lui paraît légitime.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 17/09/2009 - page 2210

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit la mise en oeuvre, à compter de 2009, d'un dispositif de recensement de la population rénové permettant d'actualiser tous les ans la population à prendre en compte dans le calcul des dotations de l'État. Cette procédure rénovée de recensement repose pour les communes de moins de 10 000 habitants sur une enquête exhaustive à raison d'un cinquième des communes chaque année. Cette méthode permet ainsi de fournir chaque année une population légale actualisée ainsi qu'une description statistique du territoire. Les populations légales issues des nouvelles procédures de recensement ont ainsi été authentifiées, pour la première fois par le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008. Pour des raisons d'égalité de traitement entre les communes, la population légale de toutes les communes est calculée par référence à l'année du milieu du cycle 2004-2008, c'est-à-dire l'année 2006. La population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2009 est donc celle arrêtée au 1er janvier 2006 ; celle qui sera utilisée pour le calcul de la DGF pour 2010 fera ensuite référence à l'année 2007. Il convient cependant de noter que les communes ayant réalisé un recensement complémentaire en 2006 et 2007 ont d'ores et déjà bénéficié d'une population majorée, tant pour la répartition 2007 que pour celle de 2008, par rapport à celles qui n'avaient pu conduire de recensement complémentaire. Néanmoins, afin d'amortir les effets du recensement sur les

communes concernées par les diminutions démographiques les plus importantes (pertes de population « DGF » supérieures à 10 % entre 2008 et 2009), l'article 167 de la loi de finances pour 2009 introduit un dispositif de lissage en deux ans des pertes de dotation de base. Cette disposition s'applique à toutes les communes, indépendamment de leur appartenance à une strate démographique. Ainsi, la dotation de base des communes concernées se trouve majorée d'un montant égal à 50 % de la différence entre le montant de la dotation de base que la commune a perçue en 2008 et le montant de la dotation qu'elle aurait dû percevoir en 2009 sans la mise en oeuvre de cette mesure. Au total, 1 854 communes de moins de 10 000 habitants bénéficient de cette mesure.